# الجمهوريــة الجزائريــة الديمقراطيــة الشعبيــة REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ——-00000

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

مديرية التنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

## **INSTRUCTION N° 42 DU 27 DECEMBRE 2010**

**Objet :** - Gestion comptable de l'Observatoire National de la Ville .

- Création du sous-compte n°114 au sein du compte **402 003** « Etablissements publics nationaux –service financier ».

**<u>Références</u>**: - Loi n°06-06 du 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville.

- Décret exécutif n°07-05 du 08 janvier 2007 portant composition, organisation et fonctionnement de l'observatoire national de la ville.
- Arrêté n°175 du 09/12/2010 portant désignation du Trésorier Principal en qualité d'agent comptable auprès de l'Observatoire National de la Ville.

#### <u>I – DISPOSITIONS GENERALES</u>

La loi n°06-06 du 20 février 2006 visée en référence, a créé l'Observatoire National de la Ville qui est régi par les dispositions du décret exécutif n°07-05 du 08 janvier 2007 sus référencé.

Cet observatoire est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n°175 du 09/12/2010 le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'établissement sus-cité.

#### <u>II – DISPOSITIONS COMPTABLES</u>

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'observatoire précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « Etablissements publics nationaux —service financier » le sous-compte 114 intitulé « Observatoire National de la Ville ».

.../...

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1141 : Exercice courant,

- 1143 : OHB.

Le sous-compte 114 enregistre :

#### En recettes:

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics ;
- les emprunts autorisés ;
- les dons et legs et autres dévolutions;
- les autres recettes découlant des activités en rapport avec son objet.

#### En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires au fonctionnement de l'observatoire national.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

# LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

### **DESTINATAIRES:**

#### Pour exécution :

- Trésorerie principale.

#### Pour information:

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Inspection des services comptables.
- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.
- Observatoire National de la Ville.
- Direction de la normalisation et de la modernisation comptable.
- Agence comptable centrale du Trésor.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie centrale.
- Trésoreries de wilaya.